RÈGLEMENT (CE) Nº 87/98 DU CONSEIL

du 19 décembre 1997

concernant l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE de la République tchèque vers la Communauté pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1998 (renouvellement du système de double contrôle)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part, est entré en vigueur le 1er février 1995 [1];

considérant que les parties ont convenues, par la décision nº 3/97 du Conseil d'association [2], de renouveler le système de double contrôle institué par la décision nº 4/96 [3] pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1998;

considérant qu'il est donc nécessaire de proroger la législation communautaire de mise en œuvre adoptée par le règlement (CE) nº 7/97 du Conseil [4],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1998, conformément aux dispositions de la décision nº 3/97 du Conseil d'association, les importations dans la Communauté de produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE originaires de la République tchèque énumérés à l'annexe I, sont subordonnés à la présentation d'un document d'importation délivré par les autorités communautaires.

2. Le document d'importation consiste en un formulaire correspondant au modèle reproduit à l'annexe II.

3. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, sous forme abrégée, «NC»). L'origine des produits visés par le présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

4. Pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1998, les importations dans la Communauté des produits énumérés à l'annexe I sont, en outre, subordonnées à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités tchèques compétentes. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.

5. L'expédition est considérée comme ayant eu lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.

6. Le document d'exportation doit être conforme au modèle reproduit à l'annexe III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté.

Article 2

1. Le document d'importation visé à l'article 1er, paragraphe 1, est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais quelles que soient les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur communautaire, quel que soit son lieu d'établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande sera réputée reçue par l'autorité nationale compétente dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

2. Un document d'importation délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'annexe IV est valable dans toute la Communauté.

3. La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

a) le nom et l'adresse complète du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il est assujetti à la TVA;

b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur);

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) la description précise des marchandises, comprenant:

— leur désignation commerciale,

[1] JO L 360 du 31. 12. 1994, p. 2.
[2] Voir page 99 du présent Journal officiel.
[3] JO L 64 du 5. 3. 1997, p. 13.
[4] JO L 4 du 8. 1. 1997, p. 1.
JO L 71 du 13. 3. 1997, p. 46 (rectificatif).

— le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),

— le pays d'origine,

— le pays de provenance;

e) le poids net exprimé en kilogrammes, ainsi que la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;

f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en écus, par position de la nomenclature combinée;

g) une mention précisant si les produits concernés sont de second choix ou déclassés, en utilisant les critères fixés par la communication 91/C 180/04 de la Commission [1];

h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;

i) une mention précisant si la demande fait suite à une demande antérieure portant sur le même contrat;

j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom et lettres majuscules:

«Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté».

L'importateur doit aussi fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présentera un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

4. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification des règlements d'importation en vigueur ou de dispositions prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

— la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois,

— les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être renouvelés pour une période équivalente.

5. L'importateur devra retourner les documents de surveillance à l'autorité d'émission à la fin de leur période de validité.

6. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

7. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui qui est indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité mentionnée dans le document d'importation de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes et les documents de surveillance ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Les États membres font connaître à la Commission:

a) aussi régulièrement et de manière aussi à jour que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des valeurs (exprimées en écus) pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés;

b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 840/96 de la Commission [2].

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

Article 5

Toutes les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique sur le réseau intégré mis en place à cet effet, à moins que des raisons techniques impérieuses ne rendent nécessaire le recours temporaire à d'autres moyens de communication.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1er janvier 1998.

[1] JO C 180 du 11. 7. 1991, p. 4.

[2] JO L 114 du 8. 5. 1996, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1997.

Par le Conseil
Le président
F. BODEN

ANNEXE I

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Liste des produits soumis au double contrôle (1998)

Tôles lourdes (excepté codes ex-NC)

7208 40 10
7208 51 30
7208 51 50
7208 51 91
7208 51 99
7208 52 91
7208 52 99
7208 54 10
7208 90 10
7208 90 90

Tôles laminées à froid

7209 15 00
7209 16 90
7209 17 90
7209 18 91
7209 18 99
7209 25 00
7209 26 90
7209 27 90
7209 28 90

7211 23 10
7211 23 51
7211 29 20

Fil machine

7213 10 00
7213 20 00
7213 91 10
7213 91 20
7213 91 41
7213 91 49
7213 91 70
7213 91 90
7213 99 10
7213 99 90

7221 00 10
7221 00 90

7227 10 00
7227 20 00
7227 90 10
7227 90 50
7227 90 95

Poutres et profilés

7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99

Tubes soudés

Code NC 7306 complet

ANNEXE II

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **DOCUMENT DE SURVEILLANCE**

1

Original pour le destinataire

1

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Lieu et date prévus pour l'importation

4. Autorité compétente de délivrance
(nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable)
(nom et adresse complète)

6. Pays d'origine
(et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance
(et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC) et catégorie

11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires

12. Valeur caf frontière CE en écus

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature: Cachet:

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		**19. Document douanier** (modèle et numéro) **ou numéro d'extrait et date d'imputation**	**20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation**
17. En chiffres	**18. En lettres pour la quantité imputée**		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE **DOCUMENT DE SURVEILLANCE**

2

Exemplaire pour l'autorité compétente

2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays et numéro de TVA)

2. Numéro de délivrance

3. Lieu et date prévus pour l'importation

4. Autorité compétente de délivrance
(nom, adresse et téléphone)

5. Déclarant/représentant (si applicable)
(nom et adresse complète)

6. Pays d'origine
(et numéro de géonomenclature)

7. Pays de provenance
(et numéro de géonomenclature)

8. Dernier jour de validité

9. Désignation des marchandises

10. Code des marchandises (NC) et catégorie

11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires

12. Valeur caf frontière CE en écus

13. Mentions complémentaires

14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature: Cachet:

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité indiquée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)		**19. Document douanier** (modèle et numéro) **ou numéro d'extrait et date d'imputation**	**20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation**
17. En chiffres	**18. En lettres pour la quantité imputée**		
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			
1			
2			

Fixer ici la rallonge éventuelle.

ANNEXE III

1. Exporter (name, full address, country)	**ORIGINAL**	2. **No**
	3. Year	4. Product group
5. Consignee (name, full address, country)	**EXPORT DOCUMENT** (ECSC and EC steel products)	
	6. Country of origin	7. Country of destination
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details	

10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (1)	13. FOB value (2)

14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15. Competent authority (name, full address, country)	At on
	(Signature) (Stamp)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
(2) In the currency of the sale contract.

DOCUMENT D'EXPORTATION

(produits sidérurgiques CECA et CE)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'embarquement — Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises — Fabricant
11. Code NC
12. Quantité [1]
13. Valeur fob [2]
14. DÉCLARATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

..... (signature)

(cachet)

[1] Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.
[2] Dans la monnaie du contrat de vente.

1. Exporter (name, full address, country)	**COPY**	2. **No**
	3. Year	4. Product group
5. Consignee (name, full address, country)	**EXPORT DOCUMENT** (ECSC and EC steel products)	
	6. Country of origin	7. Country of destination
8. Place and date of shipment — Means of transport	9. Supplementary details	

10. Description of goods — Manufacturer	11. CN code	12. Quantity (1)	13. FOB value (2)

14. CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY

15. Competent authority (name, full address, country)	At on
	(Signature) (Stamp)

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
(2) In the currency of the sale contract.

ANEXO IV — BILAG IV — ANHANG IV — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ IV — ANNEX IV — ANNEXE IV — ALLEGATO IV — BIJLAGE IV — ANEXO IV — LIITE IV — BILAGA IV

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI

LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

LISTA ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

BELGIQUE/BELGIË
Administration des relations économiques
Quatrième division: Mise en œuvre des politiques commerciales internationales — Services «Licences»
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Télécopieur: (32-2) 230 83 22

Bestuur van de Economische Betrekkingen
Vierde Afdeling: Toepassing van het Internationaal Handelsbeleid — Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: (32-2) 230 83 22

DANMARK
Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax (45) 87 20 40 77

DEUTSCHLAND
Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 51 71
D-65762 Eschborn 1
Fax: (49) 6196 40 42 12

ΕΛΛΑΣ
Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία ΔΟΣ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού Εμπορίου
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Τέλεφαξ: (301) 328 60 29/328 60 59/328 60 39

ESPAÑA
Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Fax: (34 1) 563 18 23/349 38 31

FRANCE
Seribe
3-5, rue Barbet-de-Jouy
F-75357 Paris 07 SP
Télécopieur: (33-1) 43 19 43 69

IRELAND
Licensing Unit
Department of Tourism and Trade
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Fax: (353-1) 676 61 54

ITALIA
Ministero del Commercio con l'estero
Direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Telefax: (39-6) 59 93 22 35/59 93 26 36

LUXEMBOURG
Ministère des affaires étrangères
Office des licences
Boîte postale 113
L-2011 Luxembourg
Télécopieur: (352) 46 61 38

NEDERLAND
Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30003
Engelse Kamp 2
NL-9700 RD Groningen
Fax: (31-50) 526 06 98

ÖSTERREICH
Bundesministerium für wirtschaftliche Angelegenheiten
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax: (43-1) 715 83 47

PORTUGAL
Direcção-Geral do Comércio Externo
Avenida da República, 79
P-1000 Lisboa
Telefax: (351-1) 793 22 10

SUOMI
Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio: +358-9 614 2852

SVERIGE
Kommerskollegium
Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax: (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM
Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House, West Precinct
Billingham TS23 2NF
Cleveland
Fax: (44) 1642 533 557